



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-39

Date : 29 avril 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, Juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

**LE PROCUREUR**

c.

**Augustin BIZIMANA**

**MANDAT D'ARRÊT PORTANT ORDRE DE TRANSFÈREMENT  
ADRESSÉ À TOUS LES ÉTATS**  
*conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve*

**Le Bureau du Procureur :**

Hassan Bubacar Jallow  
Murtaza Jaffer  
Teresa Berrigan  
Sunkarie Ballah-Conteh

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
02/05/2013 17:05

*McLau Jaffer*

**LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**  
(le « MTPI »),

**SIÉGEANT** en la personne du Juge Vagn Joensen, Juge unique, conformément à l'article 57 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI (le « Règlement »),

**SAISI** de la Requête *ex parte* et confidentielle du Procureur aux fins d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement d'**AUGUSTIN BIZIMANA** (l'« Accusé »), déposée le 25 février 2013,

**VU** les actes d'accusation dressés contre **AUGUSTIN BIZIMANA** et confirmés le 29 août 1998 par le Juge Navanethem Pillay et le 13 octobre 2011 par le Juge Khalida Rachid Khan du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »),

**VU** le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, décerné le 8 novembre 2001 à l'encontre d'**AUGUSTIN BIZIMANA**, qui continue d'être en vigueur,

**VU** la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la coopération des États avec le MTPI,

**VU** l'article 28 du Statut du MTPI (le « Statut ») et l'article 57 du Règlement,

**ATTENDU** qu'il convient d'annuler le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, délivré le 8 novembre 2001 aux fins du transfèrement d'**AUGUSTIN BIZIMANA** au TPIR, et de le remplacer par un autre mandat portant ordre de transfèrement à la division du MTPI à Arusha,

**PRIE TOUS** les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures suivantes :

- I. RECHERCHER, ARRÊTER ET TRANSFÉRER** à la division du MTPI, à Arusha, **AUGUSTIN BIZIMANA**, ressortissant rwandais, né en 1954 dans la préfecture de Gitarama (Rwanda), accusé d'avoir commis en 1994, au Rwanda, les crimes suivants : génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, torture, persécutions et autres actes inhumains) et violations graves

de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II (meurtre, torture, viol, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne) ;

- II. **SIGNIFIER** à l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, une copie certifiée conforme du présent mandat d'arrêt, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conforme en application de l'article 48 G) du Règlement et d'un rappel des droits de l'accusé énoncés à l'article 19 du Statut et aux articles 40 et 41 du Règlement ;
- III. **INFORMER** l'Accusé, au moment de son arrestation ou dès que possible après celle-ci, dans une langue qu'il comprend, qu'il sera transféré à la division du MTPI, à Arusha ;
- IV. **DEMANDER** à **AUGUSTIN BIZIMANA** de certifier qu'il a reçu une copie du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et du rappel des droits de l'accusé, dans une langue qu'il comprend, et donner copie de ces documents et du procès-verbal de signification au Procureur du MTPI ;
- V. **RECHERCHER ET SAISIR** tous éléments de preuve matériels se rapportant aux crimes reprochés à **AUGUSTIN BIZIMANA** ;
- VI. **ÉTABLIR**, devant témoins et en présence de l'Accusé, un inventaire détaillé de toutes les pièces saisies (documents, livres, papiers ou tout autre objet) ;
- VII. **REMETTRE** au Procureur du MTPI toutes les pièces saisies et leur inventaire ;
- VIII. **INFORMER** le Greffier et le Procureur du MTPI de l'arrestation de l'Accusé afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour transférer celui-ci sans délai à la division du MTPI, à Arusha ;
- IX. **INFORMER** sans délai le Greffier et le Procureur du MTPI en cas d'inexécution par l'État requis du présent mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, et préciser les raisons de ladite inexécution ;
- X. **MENER UNE ENQUÊTE** afin d'établir si l'Accusé possède des avoirs sur le territoire de l'État Membre et, dans l'affirmative, prendre les mesures conservatoires nécessaires pour les geler, sans préjudice des droits des tiers ;

12bis

**ORDONNE** que, après son transfèrement, **AUGUSTIN BIZIMANA** sera placé en détention préventive au Centre de détention de la division du MTPI à Arusha ;

**ANNULE** le Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de placement en détention, décerné à l'encontre d'**AUGUSTIN BIZIMANA** en date du 8 novembre 2001.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge unique

*/signé/*

Vagn Joensen

[Sceau du Mécanisme]

